



Fiche d'information sur les expulsions exécutoires et leur exécution

Données de l'année civile 2024

1 Objet

Cette **fiche d'information** donne un aperçu des expulsions pénales exécutoires et de leur exécution effective. Elle se concentre sur l'année 2024. Les données proviennent de eMAP, l'application en vue de la saisie des mesures administratives et pénales, et du système d'information central sur la migration (SYMIC). La présente fiche d'information résume et commente les chiffres les plus importants. Des tableaux complémentaires sont disponibles sur le site [Statistique des mesures d'éloignement et de leur exécution](#). Une fiche d'information sur les interdictions d'entrée en Suisse est publiée en parallèle à la présente fiche.

L'**expulsion**¹ est une mesure d'éloignement d'ordre pénal assortie d'une interdiction de séjour. Elle comprend le renvoi de Suisse ou de l'espace Schengen (partie « éloignement ») et l'interdiction d'entrer en Suisse ou dans l'espace Schengen pendant un certain temps (partie « interdiction d'entrée »).

Les expulsions sont prononcées principalement par les autorités pénales cantonales. Une expulsion obligatoire est prévue pour les infractions commises au sens du catalogue de l'art. 66a du code pénal. Le juge pénal peut y renoncer à titre exceptionnel lorsque celle-ci mettrait la personne concernée dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. En outre, les tribunaux pénaux peuvent ordonner une

expulsion pour les autres infractions qui ne ressortent pas du catalogue susmentionné (expulsion non obligatoire). Les statistiques relatives au nombre d'expulsions prononcées et entrées en force et celles où il a été renoncé à ordonner une expulsion obligatoire en raison d'un cas de rigueur sont disponibles auprès de l'Office fédéral de la statistique. En leur qualité d'autorités migratoires, les autorités cantonales compétentes en matière de migration et le SEM recensent et publient uniquement les aspects migratoires de l'expulsion.

Les autorités cantonales compétentes en matière de migration sont chargées d'enregistrer les expulsions dans eMAP et d'en assurer l'exécution. Les expulsions sont enregistrées dans eMAP dès qu'elles sont exécutoires. Les expulsions peuvent être reportées ou levées. Une expulsion est considérée comme reportée lorsque son exécution n'est pas conforme à l'art. 66d CP. Une expulsion est considérée comme levée lorsque le tribunal compétent ordonne son annulation ou qu'une erreur d'enregistrement est corrigée.

Les personnes expulsées doivent en général purger une peine d'emprisonnement avant de quitter le territoire. Pendant la période d'emprisonnement, ces cas ne sont pas considérés comme exécutoires. Conformément à l'art. 66c, al. 2 CP, la peine ou partie de peine ferme ou la mesure privative de liberté doit être exécutée avant l'expulsion. Les autorités migratoires compétentes doivent intervenir lorsque l'expulsion doit être exécutée ou que son report doit être examiné². La présente évaluation se limite donc aux **expulsions exécutoires**.

¹ Conformément à l'art. 66a ss CP.

² L'exécution de l'expulsion obligatoire ne peut être reportée que si des dispositions impératives du droit international s'y opposent (art. 66d CP). Le cas d'application le plus fréquent pour le report de l'expulsion est l'octroi du statut de réfugié (violation imminente du principe de non-refoulement prévu par le droit des

réfugiés). Les autorités cantonales en matière de migration sont compétentes pour décider d'un report de l'expulsion. Elles peuvent solliciter une prise de position du SEM.

2 Statistiques commentées

En 2024, 2'496 expulsions ont été enregistrées avec un ordre d'exécution. Parmi celles-ci, 22 ont été levées et 28 ont fait l'objet d'un report. Ainsi, **2'446 expulsions exécutoires**³ ont été enregistrées en 2024.

Les expulsions exécutoires peuvent être mises en relation avec les départs contrôlés. Un départ est considéré comme contrôlé lorsque le fait de quitter la Suisse ou l'espace Schengen a été confirmé par une autorité compétente. La présente fiche d'information ne mentionne que les départs contrôlés en relation avec une expulsion. Les départs de personnes qui quittent la Suisse sans avoir fait l'objet d'une expulsion préalable ne font pas l'objet de cette évaluation.

Dans l'espace Schengen, les frontières extérieures sont contrôlées de manière exhaustive, mais pas les frontières intérieures. Les personnes expulsées de notre pays qui disposent d'un droit de séjour dans l'espace Schengen sont renvoyées de Suisse, l'interdiction de revenir ne s'appliquant qu'à la Suisse. Étant donné qu'il n'y a pas de contrôle systématique à la sortie de Suisse vers un autre Etat Schengen, le nombre de départs effectifs devrait être supérieur au nombre de départs contrôlés indiqué ci-dessous. Les départs enregistrés de Suisse vers un autre Etat Schengen (par exemple l'Allemagne ou la France) sont notamment des transferts effectués par les autorités et des départs signalés spontanément par les personnes concernées.

Les personnes expulsées du pays qui ne disposent d'aucun droit de séjour dans l'espace Schengen sont renvoyées hors de cet espace, l'interdiction de revenir s'appliquant à l'ensemble de l'espace Schengen si cela est prévu dans le jugement pénal. Les départs de l'espace Schengen sont enregistrés par les autorités suisses ou les autres Etats Schengen de manière systématique. Les cas enregistrés comme départs contrôlés sont présentés comme suit :

Sur les 2'446 expulsions exécutoires enregistrées en 2024, **1'535 départs contrôlés** ont été enregistrés la même année (analyse longitudinale⁴). En outre, les autorités ont assuré le départ d'autres personnes

dont l'expulsion était devenue exécutoire avant 2024.

La durée de l'expulsion se répartit comme suit parmi les 1'535 personnes dont l'expulsion a été enregistrée comme exécutoire en 2024 et dont le départ contrôlé a été enregistré la même année : 36 personnes ayant quitté le territoire de manière contrôlée condamnées à une expulsion de moins de cinq ans, 1'377 à une expulsion de cinq à dix ans et 122 à une expulsion de plus de dix ans. Le nombre de départs contrôlés de personnes dont l'expulsion est devenue exécutoire en 2024 continuera d'augmenter avec le temps, comme le révèle l'expérience des années précédentes. Ainsi, sur les expulsions enregistrées comme exécutoires en 2023, il y a eu 1'531 départs contrôlés au cours de la même année. Jusqu'à fin 2024, ce nombre a augmenté pour atteindre 1'648 (+117) départs contrôlés d'expulsions exécutoires enregistrées en 2023.

Sur les 1'535 personnes ayant quitté le territoire de manière contrôlée en 2024, 20% (305) ont quitté la Suisse ou l'espace Schengen de manière volontaire (cf. graphique 1).

3 Ventilation selon différents critères

Les 2'446 expulsions enregistrées comme exécutoires en 2024 peuvent être ventilées selon différents critères.

Si l'on répartit ces chiffres selon la **nationalité**, on constate que 36% des 2'446 expulsions exécutoires concernaient des personnes de nationalité d'un Etat membre de l'UE/AELE. Les Etats membres de l'UE/AELE les plus représentés étaient la Roumanie (234 cas), la France (157 cas) et l'Italie (107 cas). Parmi les ressortissants d'Etats tiers (sans nationalité d'un Etat membre de l'UE/AELE ; 64%), les nationalités les plus représentées étaient l'Algérie (350 cas), l'Albanie (282 cas) et le Maroc (143 cas). Voir graphique 2 pour une répartition détaillée par nationalité.

Si l'on répartit les expulsions exécutoires selon l'**âge et le sexe**, les groupes de personnes suivants ont été particulièrement représentés en 2024 : les 25-34

décembre et que le départ a lieu en janvier de l'année suivante, le départ n'apparaît pas dans l'analyse longitudinale si seule l'année d'exécution de l'expulsion est évaluée (ensemble de base uniforme). Les départs augmentent dans les analyses longitudinales sur une période plus longue ; les périodes d'évaluation courtes sont donc peu représentatives.

³ Exécutoire signifie que les préparatifs en vue de l'exécution de l'expulsion peuvent être entrepris. Le départ effectif peut être retardé en raison des vérifications d'identité et de l'obtention des documents nécessaires. La durée du processus d'exécution dépend essentiellement du pays de destination.

⁴ Si une expulsion est enregistrée comme exécutoire en

ans (915 cas), les 35-44 ans (652 cas) et les moins de 24 ans (475 cas). Dans chaque tranche d'âge, les hommes ont été plus touchés par les expulsions exécutoires que les femmes (au total, 93% d'hommes contre 7% de femmes). Voir graphique 3 pour une répartition détaillée par âge et par sexe.

Enfin, une répartition par **type d'infraction** montre que 96% des expulsions exécutoires sont des expulsions obligatoires, les infractions les plus fréquentes étant le vol avec violation de domicile (32%), les infractions contre la loi fédérale sur les stupéfiants (28%) et les infractions contre le patrimoine (19%). 4% des expulsions exécutoires sont des expulsions non obligatoires. Voir l'illustration 4 pour une répartition détaillée par type d'infraction. La durée des expulsions enregistrées comme exécutoires en 2024 était inférieure à cinq ans dans 73 cas, comprise entre cinq et dix ans dans 2'134 cas

Méthodologie et définitions

eMAP : le module eMAP (en allemand : « Administrative und strafrechtliche Massnahmen » ; en français : « Mesures administratives et pénales » ; en italien : « Misura amministrativa e penali ») a été introduit en mars 2023. Ce système sert à enregistrer les renvois, les interdictions d'entrée et les expulsions exécutoires, y compris les départs contrôlés. Il constitue la base de données des présentes statistiques.

Les renvois et les interdictions d'entrée sont enregistrés dans eMAP dès leur prononcé, les expulsions dès leur entrée en force. Dans le présent document, les départs sont analysés dans une perspective longitudinale. Ce qui signifie qu'ils sont évalués au cours de la même année de référence que la mesure à l'origine de l'éloignement (renvoi, expulsion). L'analyse longitudinale fera augmenter

et supérieure à dix ans dans 239 cas.

4 Signalements SIS

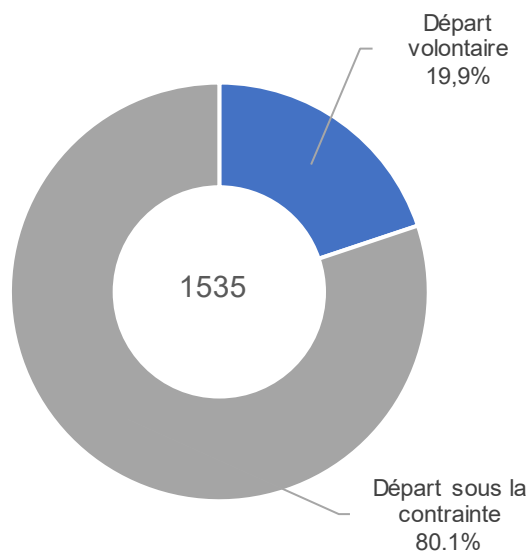
En cas d'expulsion, la personne est expulsée soit hors de l'espace Schengen, soit hors de Suisse si elle dispose d'un droit de séjour dans un Etat Schengen (par exemple ressortissants de l'UE/AELE, ressortissants d'Etats tiers disposant d'un titre de séjour valable dans un Etat de l'UE/AELE). Si le jugement pénal prévoit une expulsion assortie d'un renvoi hors de l'espace Schengen, il doit être signalé et enregistré dans le SIS. Cela a été le cas en 2024 dans 41% des expulsions exécutoires.

le nombre de départs contrôlés. C'est un point à prendre en compte lors de l'utilisation de ces données.

Système d'information Schengen (SIS) : le SIS est un système d'information dans lequel, depuis 2008, les personnes et les objets sont enregistrés et recherchés dans une base de données commune à l'échelle européenne. Le SIS est le système le plus complet d'échange d'informations dans les domaines de la sécurité et de la gestion des frontières entre les autorités responsables des frontières, de l'immigration, de la police, des douanes et des autorités judiciaires de l'UE et des pays associés à Schengen. Depuis mars 2023, il contient non seulement les interdictions d'entrée, mais aussi les signalements en vue d'un renvoi et les départs effectifs.

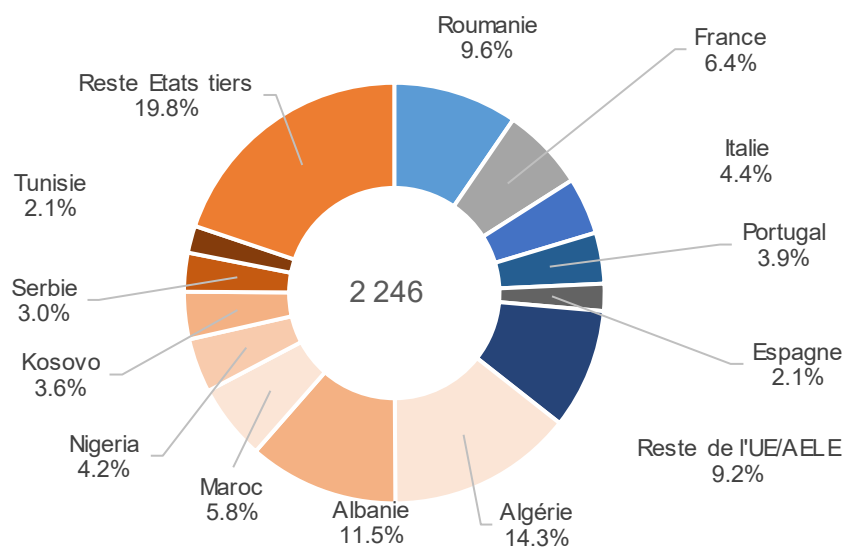
Graphiques

Graphique 1 : Départs contrôlés dans le cadre d'expulsions exécutoires, par type de départ



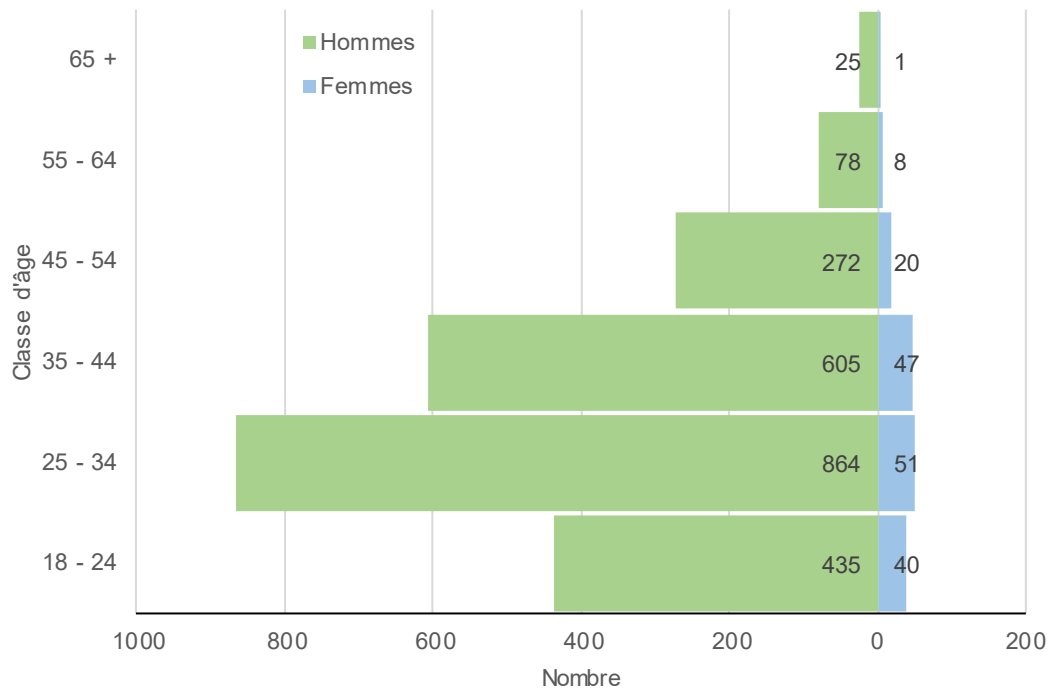
© SEM: Source eMAP

Graphique 2 : Expulsions exécutoires – nationalités les plus fréquentes par catégorie de pays (pays de l'UE/AELE en bleu, Etats tiers en orange/brun)



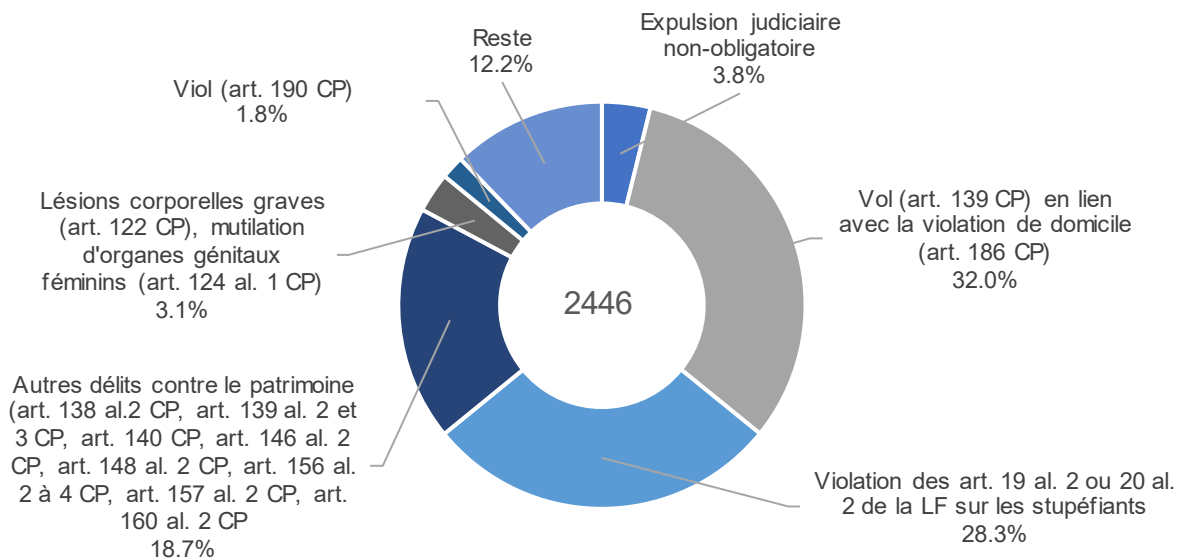
© SEM: Source eMAP

Graphique 3 : Expulsions exécutoires – répartition par tranche d'âge et par sexe



© SEM: Source eMAP

Graphique 4 : Expulsions exécutoires – catégories d'infractions les plus fréquentes



© SEM: Source eMAP

Mentions légales

Editeur

Département fédéral de justice et police DFJP
Secrétariat d'Etat aux migrations SEM
Quellenweg 6
3003 Berne

Auteurs

Collaboratrices / teurs du SEM

Mode de citation

Fiche d'information sur les expulsions pénales
exécutoires et leur exécution, année 2024

Renseignements :

Information et communication
medien@sem.admin.ch

Texte original

Allemand

Mise en page / Graphiques / évaluations

Service Statistique SEM

Droits d'auteur

SEM, Berne 2025

Reproduction autorisée à des fins non commerciales
avec mention de la source